

Arrêté
Création de la réserve naturelle
dite « de la Forêt de la Massane »
(Pyrénées-Orientales).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1er juillet 1957 et
par la loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8
bis, concernant le classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret N° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du
ministre de la protection de la nature et de l'environnement;

Vu le décret N°68-134 du 9 février 1968, pris en application du
décret N° 59-275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping,
notamment ses articles 2 et 6;

Vu le décret N° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement
des caravanes,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites,
perspectives et paysages des Pyrénées-Orientales au cours de sa
séance du 4 mai 1972;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature
au cours de sa séance du 21 février 1973;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites,
perspectives et paysages au cours de sa séance du 21 février 1973;

Vu l'adhésion au classement formulée par la commune d'Argelès
sur Mer suivant délibération du 16 décembre 1969;

Vu l'accord donné le 13 février 1973 par le ministre de l'agriculture
et du développement rural;

Vu l'article 76 du règlement du plan de l'urbanisme directeur de la
commune d'Argelès sur Mer;

Arrête:

Art.1er: Est classé en réserve naturelle, conformément aux
dispositions de l'article 8bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, le site dit
"forêt de la Massane" ou "forêt des Couloumates", situé sur la
commune d'Argelès sur Mer, intéressant les parcelles cadastrales n° 1 à
59 de la section CK d'une contenance totale de 335 hectares 98 ares
58 centiares, dont 305 hectares soumis au régime forestier.

Art.2: La réserve naturelle de la forêt de la Massane est soumise
aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art.3: L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur tout le
territoire de la réserve.

Art.4: Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par la
préfecture des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre
de gestion de l'office national des forêts de Perpignan:

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux domestiques,
quel que soit leur état de développement;
- 2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de
blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou à
l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient
vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en
vente, de les vendre ou de les acheter sciemment;
- 3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux non
domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de
toute autre manière.

Art.5: Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet
des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de
gestion de l'office national des forêts de Perpignan:

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre
qu'agricole, pastoral ou forestier, des graines, semis, plants, greffons
ou boutures de végétaux quelconques ;
- 2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans
un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux non
cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à
l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les
colporter, de les mettre en vente ou de les vendre sciemment.

Art.6: Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou
l'aspect de la réserve est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet
des Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de
gestion de l'office national des forêts de Perpignan.

Art.7 : Toute activité minière, industrielle ou commerciale est
interdite.

Art.8: Le bivouac, le camping ou toute autre forme d'hébergement
sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage ou pour les
personnalités scientifiques se livrant à des observations.

Art.9: Il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux
spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve,
bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit;
- 2° De porter ou d'allumer du feu;
- 3° De troubler le calme ou la tranquillité des lieux en utilisant un
appareil radio ou tout autre appareil sonore;
- 4° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des
signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien
meuble ou immeuble;
- 5° D'amener ou d'introduire dans la réserve naturelle des chiens qui
ne seraient pas tenus en laisse.

Art.10: La circulation de véhicules à moteur est interdite, sauf
nécessité de service visant la surveillance, l'exploitation, les travaux et
la défense contre l'incendie.

Art.11: La circulation et le stationnement des personnes pourront
être réglementés, sur tout ou partie de la réserve, par le préfet des
Pyrénées-Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de
l'office national des forêts de Perpignan.

Art. 12: Le parcours de la réserve par les troupeaux surveillés par
les chiens bergers n'est toléré que pour les titulaires de droits de bail
affirmés et reconnus en justice.

Art. 13: Ne peuvent être autorisés par le préfet des Pyrénées-
Orientales sur la proposition du chef du centre de gestion de l'office
national des forêts de Perpignan, que les abattages d'arbres ayant
pour fonction le renouvellement du milieu forestier ou rendus
nécessaires pour des raisons de sécurité publique.

Art.14: Le directeur de la protection de la nature, le préfet des
Pyrénées-Orientales et le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera notifié au ministre de l'agriculture et du développement
rural et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1973.

Robert Poujade.